RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/250/2006-CRUNI **ACOM/5/2006**

DÉCISION

DE LA PRÉSIDENTE DE LA

LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ

du 16 février 2006

sur mesures provisionnelles

dans la cause

Monsieur C_____

contre

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

et

INSTITUT UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES DU DÉVELOPPEMENT

(...)

EN FAIT

1. Par décision du 23 décembre 2005, l'institut universitaire d'études du développement (IUED) de l'université de Genève a confirmé l'élimination de Monsieur C_____, domicilié à Genève.

2. M. C_____ a saisi la commission de recours de l'université (CRUNI) d'un recours contre la décision précitée par acte du 15 janvier 2006. A titre préalable et sur mesures provisionnelles urgentes, le recourant a conclu à être autorisé à continuer ses études à l'IUED, ainsi qu'à continuer de séjourner à Genève au-delà du 15 janvier 2006 et cela dans l'attente de l'issue de la procédure.

3. Invité à se déterminer sur la question des mesures provisionnelles, l'IUED a produit ses observations le 13 février 2006. La décision du 23 décembre 2005 n'avait pas été déclarée exécutoire nonobstant recours et n'avait donc pas été transmise à l'université de Genève. Le recourant était donc toujours immatriculé. Il était précisé que M. C_____ n'avait pris aucun contact pour continuer ses études.

EN DROIT

1. Selon l'article 66 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le recours a un effet suspensif. A teneur de cette même disposition, l'autorité de première instance peut retirer l'effet suspensif au recours. Le titre IV de la LPA, concernant la procédure de recours en général, ne contient aucune disposition expresse en matière de mesures provisionnelles. A teneur de l'article 21 alinéa 1 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés. Celles-ci sont de la compétence du Président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative (al. 2).

2. Il est conforme à l'institution de l'effet suspensif que celui-ci empêche ou paralyse l'exécution d'une décision sujette à un recours jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'autorité de recours se sera prononcée sur le fond de la cause. Selon la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral, une ordonnance d'effet suspensif peut avoir pour objet une décision positive, qui confère un droit à l'administré ou lui impose une obligation, ou encore qui constate l'existence de l'un ou de l'autre. Il est exclu en revanche d'attribuer un effet suspensif à une décision négative qui écarte une demande ; la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien (A. GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 923 ; F. GYGI, L'effet

suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, in RDAF 1976, no 4 pp. 217 et ss ; RDAF, 1994, p. 320).

Il est donc exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative. Dans un tel cas, la voie à suivre est celle de mesures provisionnelles (ATF 117 V 185 et ss ; ACOM/2/2006 du 30 janvier 2006 et les références citées).

Ainsi, la CRUNI examinera la demande d'effet suspensif sous l'angle des mesures provisionnelles.

3. Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'article 28 alinéa 2 RIOR ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506, consid. 3).

4. En l'espèce, les conclusions préalables prises par le recourant se confondent avec celles qu'il prend sur le fond. Or, il ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaudrait précisément à l'admission du recours sur le fond.

5. Compte tenu de ce qui précède, la requête en mesures provisionnelles sera rejetée.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 33 RIOR).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ

rejette la demande de mesures provisionnelles formée par Monsieur C_____ le 23 janvier 2006 ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument

communique la présente décision à Monsieur C_____, à l'institut universitaire d'études du développement, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique.

La présidente de la commission de recours de l'université :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le la greffière :